

# VD\_GERICHTE JO15.049296 vom 3. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JO15.049296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO15.049296)

FR: VD\_GERICHTE JO15.049296 du 3 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE JO15.049296 del 3 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 3

Par le biais de différents griefs, l'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête de mesures provisionnelles du 29 novembre 2022 tendant à lui permettre de continuer à exploiter le domaine agricole familial jusqu'à droit connu sur la cause au fond en partage successoral et à être rémunéré pour ce faire.

#### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire réalise les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). La vraisemblance d'un fait ou d'un droit suppose qu'au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit soit rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits aient pu se

- 20 - dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment soit exclue (ATF 139 III 86 consid. 4.2). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 138 III 378 consid. 6.4 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3, JdT 2005 I 305).

#### E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 545 al. 1 ch. 2 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220), la société simple prend fin par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers. En cas de décès d'un associé d'une société simple, les héritiers prennent ainsi en principe la place qu'aurait occupée l'associé défunt dans la société en liquidation : ils participent aux opérations de liquidation et exercent les mêmes droits et obligations que le de cujus (Chaix, in : Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 545-547 CO).

- 21 - Par une clause successorale – contenue dans le contrat de société ou dans une décision sociale postérieure – les associés peuvent prévoir que les héritiers prendront automatiquement la place qu’occupait le défunt dans la société (clause simple) ; si la succession est limitée à certains héritiers ou à l’un d’eux, par exemple, en fonction de leurs compétences professionnelles, on parle de clause qualifiée (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 545-547 CO). Grâce à la clause successorale, la qualité d’associé du de cujus ne s’éteint donc pas, mais tombe dans la succession : l’héritier unique devient associé, tandis que la communauté des héritiers peut exercer les droits sociaux sous la forme d’une société simple (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 545-547 CO). S’il y a plusieurs héritiers, la qualité d’associé revient en effet à la communauté héréditaire et pas aux héritiers individuellement, en vertu du principe de succession universelle, et cela même en cas de clause qualifiée (Wolf, in : *Revue Suisse du Notariat et du Registre foncier*, 2000-81, p. 20 ; Staehelin, in : *Basler Kommentar, Obligationenrecht II*, 6ème éd., Bâle 2023, n. 10 ad art. 545/546 CO ; Handschin/Vinzun, in : *Kommentar zum Schweizerischen Zivilrecht, Die einfache Gesellschaft*, 4ème éd., Zürich 2009, n. 57 ad art. 545-547 CO). Certains auteurs critiquent toutefois ce système et sont d’avis que, conformément à ce qui prévaut en droit allemand, la qualité d’associé devrait être transmise uniquement à l’héritier désigné (Handschin/Vinzun, op. cit., nn. 57-58 ad art. 545-547 CO). Un héritier ne peut avoir un droit à l’attribution de la qualité d’associé vis-à-vis de ses cohéritiers sur la seule base de la clause successorale, ainsi, si une clause successorale qualifiée a été convenue, la qualité d’associé doit également être attribuée par une règle de partage ou un legs dans une disposition pour cause de mort qui respecte les éventuelles réserves des cohéritiers (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 545-547 CO ; Wolf, op. cit., p. 20). La société n’est poursuivie que si la qualité d’associé est effectivement transférée par le partage successoral (respectivement par la délivrance du legs) à l’héritier/aux héritiers mentionné(s) dans la clause de succession. Si cela n’est pas le cas, la société est dissoute (Staehelin, op. cit., n. 10 ad art. 545/546 CO).

- 22 -

### **E. 3.1.3**

À teneur de l’art. 602 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession. Chaque héritier a le droit de faire usage d’un bien successoral dans le respect du droit identique qu’a chacun de ses cohéritiers, ce qui ne fonctionne d’ordinaire qu’en cas d’entente entre les membres de la communauté (Rouiller, in : *Commentaire du droit des successions*, 2ème éd., Berne 2023, n. 33 ad art. 602 CC ; Spahr, in : *Commentaire romand, Code civil II*, Bâle 2016, n. 33 ad art. 602 CC). Selon la jurisprudence, un héritier qui ne peut réclamer l’attribution d’un bien que lors du partage de la succession, mais en use auparavant, doit indemniser ses cohéritiers pour la jouissance du bien entre le décès du de cujus et le moment du partage (ATF 101 II 36 consid. 3 ; TF 5A\_338/2010, 5A\_341/2010 du 4 octobre 2010 consid. 6.1).

### **E. 3.2.1**

L’appelant fait grief au premier juge d’avoir nié l’existence d’une société simple entre l’appelant et l’intimé. Il soutient que, par le pacte successoral du 6 décembre 1989, il avait été convenu que l’exploitation du domaine familial en société simple se poursuive dans un premier temps entre feu E.S. \_\_\_\_\_ et l’intimé et dans un second temps entre l’appelant et l’intimé. L’appelant invoque avoir ainsi repris au décès de son père la qualité d’associé

de ce dernier dans la société simple qu'il formait avec l'intimé. Il s'ensuivrait l'impossibilité de licencier l'appelant et seule une dissolution de la société simple pourrait entrer en compte.

### **E. 3.2.2**

Le premier juge a nié l'existence d'une société simple entre l'appelant et l'intimé au motif qu'aucun élément au dossier ne permettait de supposer que l'intimé aurait eu, à un moment où à un autre, la volonté de s'associer avec l'appelant pour exploiter l'entreprise agricole en cause (ordonnance, p. 183). Le président n'a toutefois pas examiné si, comme l'appelant le soutient en deuxième instance, la qualité d'associé de la société simple a été transmise à l'appelant au décès de son père.

- 23 - Comme on l'a vu ci-dessus, une telle transmission suppose l'existence d'une clause successorale qualifiée couplée à l'attribution par une règle de partage ou un legs dans une disposition pour cause de mort. En l'occurrence, aucun contrat de société simple ne semble avoir été signé entre E.S. \_\_\_\_\_ et son frère, respectivement entre E.S. \_\_\_\_\_ et l'intimé et on ignore ainsi les règles convenues entre eux. En outre, le testament du 1er juin 1986 et le pacte successoral du

### **E. 3.3.1**

L'appelant se plaint en outre d'une violation de l'art. 602 al. 2 CC et soutient que l'intimé ne pouvait pas disposer seul des actifs de la succession non partagée. L'appelant fait grief au président d'avoir

- 24 - considéré qu'il commettait un abus de droit en requérant le maintien d'un régime de fait dont il saperait les conditions de réalisation par son propre comportement.

### **E. 3.3.2**

Le premier juge a considéré que l'appelant ne pouvait pas inférer de droits à exploiter le domaine agricole et à être rémunéré à partir des dispositions de partage successoral. Les droits finaux au partage n'étaient en effet pas affectés par le fait que l'appelant exploite ou non, à l'instar des autres hoirs. Au demeurant, seule une petite partie de l'exploitation était concernée par la succession (ordonnance, p. 184). Le président a en outre retenu que l'intimé avait rendu vraisemblable que l'appelant avait adopté un comportement offensant et dangereux à son égard et à celui de son fils, au point que sa santé en était affectée. Ces outrances rendaient excessivement difficile, voire impossible, une saine et prospère gestion de l'entreprise agricole. En demandant au tribunal de pouvoir continuer à exploiter l'entreprise agricole comme il l'avait fait avec son frère jusque-là en se prévalant du fonctionnement mis en place depuis le décès de leur père, l'appelant commettait un abus de droit (ordonnance, p. 185). En l'occurrence, la part du domaine agricole dont feu E.S. \_\_\_\_\_ était propriétaire ne représentait qu'une demie de 32,8 hectares sur les 68,45 hectares de surface agricole utile. L'intimé détient l'autre demie des 32,8 hectares et est seul propriétaire de 4,1 hectares. C'est lui qui a signé les baux à ferme concernant les 31,55 hectares restants. L'existence d'une société simple ayant été (à ce stade) rejetée (supra consid. 3.2.2), l'appelant ne rend pas vraisemblable être titulaire du droit d'exploiter les terres appartenant son frère. Quant à la part du domaine qui appartenait à son père, il paraît vraisemblable qu'elle reviendra à l'appelant au moment du partage de la succession, conformément au pacte successoral. La succession n'étant pas encore partagée, c'est toutefois l'hoirie qui est encore détentrice des biens successoraux et l'appelant n'a dès lors

le droit d'en faire usage qu'avec l'accord de ses cohéritiers. Or, si depuis le décès de E.S. \_\_\_\_\_, les héritiers semblent s'être entendus pour que seuls l'appelant et l'intimé

- 25 - travaillent sur la partie du domaine concernée, force est de constater qu'un tel accord est aujourd'hui caduc. Partant, l'appelant ne rend pas vraisemblable être titulaire d'un droit à exploiter le domaine agricole familial. Même à supposer qu'il jouirait d'un tel droit, il conviendrait d'examiner si l'atteinte à ce droit risquerait de lui causer un préjudice difficilement réparable et de procéder à une pesée des différents intérêts en présence. Or, il apparaît que l'intimé dispose des qualifications nécessaires pour diriger une exploitation agricole, ce qu'il fait depuis de nombreuses années. Comme l'a relevé le premier juge, les droits finaux au partage de l'appelant ne seront pas affectés par le fait qu'il exploite ou non le domaine jusqu'au partage, étant précisé que si l'intimé fait usage de la partie du domaine appartenant aux hoirs il pourra être tenu d'indemniser ses cohéritiers. Enfin, une exploitation conjointe n'apparaît pas réaliste. En effet, il n'est pas contesté que le domaine ne peut pas être séparé en deux exploitations et l'appelant n'explique pas comment l'exploitation conjointe pourrait se mettre en place en pratique uniquement sur la partie du domaine appartenant à la communauté héréditaire. Une exploitation conjointe, même sur l'entier du domaine, ne paraît pas non plus envisageable vu le conflit massif entre l'appelant et l'intimé. Partant, le grief est vain. 4. Dans un dernier grief, l'appelant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion tendant au paiement d'un acompte de 300'000 francs. Le premier juge a considéré qu'il n'existait aucun droit des héritiers à percevoir, en l'absence de décision unanime, des avances sur les actifs de la succession avant le partage, en se référant à l'art. 653 al. 3 CC. L'appelant ne critique pas ce raisonnement et n'explique pas sur quelle autre base juridique sa conclusion devrait être admise, étant

- 26 - précisé que l'obtention du versement d'une prestation en argent par voie de mesures provisionnelles est limitée aux cas prévus par la loi (art. 262 let. e CPC). Partant, le grief, insuffisamment motivé (supra consid. 2.2.1), est irrecevable. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance entreprise confirmée. 5.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., soit 800 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 6 al. 3, 7 et 30 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 5.3 L'appelant versera à l'intimé la somme de 12'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Il n'y a pas lieu au versement de dépens en faveur des intimés C.S. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et D.S. \_\_\_\_\_, qui n'ont pas procédé. 5.4 5.4.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement hors

- 27 - taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). Les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour

l'avocat stagiaire (art. 3bis al. 3 RAJ). 5.4.2 Me Cyrille Piguet, nouveau conseil d'office de l'appelant, a indiqué que 31,5 heures ont été consacrées à la cause entre le 13 novembre et le 14 décembre 2023, soit 12,4 heures personnellement et 19,1 heures par une avocate-stagiaire. Il apparaît que certaines opérations ont été effectuées « à double », sans que cela n'ait été nécessaire. Il y a ainsi lieu de retrancher 4,25 heures consacrées par l'avocate-stagiaire à la préparation de l'audience et à l'audience du 14 décembre 2023, déjà comptabilisées pour la même durée chez Me Cyrille Piguet. La présence d'un seul conseil à cette audience était en effet suffisante. Partant, l'indemnité d'office du conseil précité doit être fixée à 4'376 fr. ([12,4 x 180 fr.] + [14,85 x 110 fr.] + 2 % de débours + 120 fr. de vacation + 7,7 % de TVA). 5.4.3 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 28 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S. \_\_\_\_\_ et provisoirement supportés par l'Etat. IV. L'appelant A.S. \_\_\_\_\_ versera à l'intimé B.S. \_\_\_\_\_ un montant de 12'000 fr. (douze mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Cyrille Piguet, conseil d'office de l'appelant A.S. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 4'376 fr. (quatre mille trois cent septante-six francs), débours et TVA compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 29 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Cyrille Piguet (pour A.S. \_\_\_\_\_) ; - Me Mathias Keller (pour B.S. \_\_\_\_\_) ; - Mme C.S. \_\_\_\_\_ ; - Mme B. \_\_\_\_\_ ; et - M. D.S. \_\_\_\_\_ ; et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 30 - La greffière :

## **E. 6**

décembre 1989 ne comportent aucune indication quant à la transmission en faveur de l'appelant de la qualité d'associé de E.S. \_\_\_\_\_ dans la société simple ayant pour but l'exploitation du domaine familial. Dans le testament précité, il est uniquement fait mention

de l'héritage en faveur de l'appelant d'une « moitié du domaine Prés [sic], champs et forêts. + dettes », tandis que le pacte successoral indique uniquement que l'appelant aura droit à « la demie de bétail et chédail et la demie du domaine, propriété de E.S. \_\_\_\_\_ [...] à titre de part dans la succession de son père, de sa mère et de son oncle, moyennant reprise des dettes existantes au jour du transfert ». Il n'est ainsi fait référence qu'à la propriété du domaine agricole, mais non à son exploitation. Il s'ensuit que l'appelant échoue à rendre vraisemblable l'existence d'une clause successorale qualifiée accompagnée d'une règle de partage lui attribuant la qualité d'associé dans la société simple destinée à l'exploitation du domaine familial. Partant, il y a lieu de considérer qu'il est vraisemblable que la société simple a été dissoute au décès de E.S. \_\_\_\_\_ et que ses héritiers n'ont dès lors que des prétentions dans le cadre de la liquidation de cette société simple. Le grief, infondé, doit être rejeté. Au vu de ce qui précède, la question de la validité des dispositions pour cause de mort adoptées avant l'entrée en vigueur de la LDFR, soulevée par l'intimé, peut demeurer ouverte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.